

DIMANCHE 3 JUILLET 1836.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour année.

## COUR DES PAIRS.

(Présidence de le baron Pasquier.)

Audience à huis clos du 2 juillet 1836.

ATTENTAT DU 25 JUIN. — PROCÈS DE LOUIS ALIBAUD.

Cent-trente-huit membres, dont la présence a été constatée par l'appel nominal, se sont réunis à midi et demi en chambre du conseil. On remarquait parmi eux le vénérable maréchal Moiney, doyen des maréchaux, M. le duc de Grammont et M. le lieutenant-général Compans.

M. le comte de Bastard a fait, au nom de la commission d'instruction, un rapport sur la procédure dont MM. les commissaires de la Cour ont été chargés par son arrêt du 26 juin. (Voir plus bas l'extrait de ce rapport.)

M. Martin (du Nord), procureur-général, assisté de MM. Franck-Carré et Plougoum, avocats-généraux, a donné ses conclusions, tendant à la mise en accusation de Louis Alibaud, pour attentat contre la vie du Roi, commis en tirant presque à bout portant, le 25 juin, un coup de fusil-canne dans la voiture où S. M. se trouvait, avec la Reine et S. A. R. M<sup>me</sup> Adélaïde.

MM. les membres du parquet s'étant retirés, lecture a été donnée de toutes les pièces, par MM. de Cauchy, greffier en chef, et Léon de la Chauvinière, greffier-adjoint.

La Cour, après en avoir délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

Où, dans la séance de ce jour, M. le comte de Bastard, en son rapport de l'instruction ordonnée par l'arrêt du 26 juin dernier;

Où dans la même séance le procureur-général du Roi dans ses dires et réquisitions; lesquelles réquisitions, par lui déposées sur le bureau de la Cour, et signées de lui, sont ainsi conçues :

« Nous procureur-général du Roi, près la Cour des pairs,

« Vu les pièces de la procédure instruite contre le nommé Louis Alibaud, né à Nîmes; âgé de 26 ans, sans profession, demeurant en dernier lieu rue des Marais, 3, à Paris;

« Attendu que des pièces de l'instruction résultent contre ledit inculpé charges suffisantes de s'être rendu coupable d'un attentat contre la vie du Roi, crime prévu par les articles 86 et 88 du Code pénal;

« Vu l'article 28 de la Charte constitutionnelle, ensemble l'ordonnance royale du 25 juin 1836;

« Attendu que le crime ci-dessus qualifié rentre directement dans la compétence de la Cour des pairs;

« Attendu d'ailleurs qu'il présente le caractère de gravité qui doit déterminer la Cour à s'en réserver la connaissance;

« Requérons qu'il lui plaise se déclarer compétente, décerner ordonnance de prise de corps contre le nommé Louis Alibaud, ordonner sa mise en accusation, et le renvoyer devant la Cour pour y être jugé conformément à la loi.

« Fait au parquet de la Cour des pairs, le 2 juillet 1836.

« Signé N. MARTIN (du Nord). »

Après qu'il a été donné lecture, par le greffier en chef et son adjoint, des pièces de la procédure;

Et après en avoir délibéré hors la présence du procureur-général;

En ce qui touche la question de compétence :

Attendu que l'attentat contre la vie ou la personne du Roi, est rangé par le Code pénal dans la classe des attentats contre la sûreté de l'Etat, et se trouve dès-lors compris dans la disposition de l'article 28 de la Charte constitutionnelle;

Attendu que ce crime présente au plus haut degré le caractère de gravité qui doit déterminer la Cour à s'en réserver la connaissance;

Au fond :

Attendu que de l'instruction résultent charges suffisantes contre Louis Alibaud de s'être, le 25 juin 1836, rendu coupable d'attentat contre la vie du Roi;

Crime prévu par les articles 86 et 88 du Code pénal;

La Cour se déclare compétente;

Ordonne la mise en accusation de Louis Alibaud;

Ordonne, en conséquence, que ledit Alibaud (Louis), âgé de 26 ans, commis, né à Nîmes (Gard), demeurant à Paris, rue des Marais-St-Germain, n° 3, taille de 1 mètre 72 centimètres, cheveux noirs, crépus, un peu longs; front bas et rond, sourcils noirs très marqués, yeux bleus, nez gros, bouche un peu grande, menton fourchu, barbe brune, gros favoris sous le menton, visage maigre et allongé, teint brun;

Sera pris au corps et conduit dans telle maison d'arrêt que le président de la Cour désignera pour servir de maison de justice près d'elle;

Ordonne que le présent arrêt, ainsi que l'acte d'accusation dressé en conséquence seront, à la diligence du procureur-général du Roi, notifiés audit accusé;

Ordonne que les débats s'ouvriront au jour qui sera ultérieurement indiqué par le président de la Cour et dont il sera donné connaissance au moins trois jours à l'avance au dit accusé.

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi.

Fait et délibéré au palais de la Cour des pairs, à Paris, le deux juillet mil huit cent trente-six; en la chambre du conseil.

L'arrêt a été prononcé à quatre heures un quart. La signature a duré près d'une demi-heure. L'audience été levée.

M. le président a rendu une ordonnance portant que les débats publics s'ouvriront le jeudi 7 de ce mois.

L'arrêt de mise en accusation et l'ordonnance ont été immédiatement notifiés à l'accusé par M. Sajou, huissier de la Cour des pairs, qui s'est transporté à cet effet à la Conciergerie.

L'acte d'accusation sera probablement signifié demain, et l'accusé transféré à la prison du Luxembourg. Il y subira le dernier interrogatoire de forme devant un de MM. les pairs délégué par M. le président, qui lui nommera un conseil d'office.

### RAPPORT DE M. LE COMTE DE BASTARD

SUR L'ATTENTAT DU 25 JUIN.

Aujourd'hui, la Cour des pairs, réunie en chambre du conseil, a entendu le rapport de M. le comte de Bastard sur l'attentat du 25 juin.

En attendant que nous fassions connaître à nos lecteurs le texte de ce document à-la-fois historique et judiciaire, nous croyons pou-

voir satisfaire à leur juste impatience en publiant quelques-uns des détails résultant des conversations dont ce rapport était ce soir l'objet dans les salons politiques. Quoique ces bruits n'aient rien d'officiel, nous pouvons en garantir l'exactitude.

M. le rapporteur expose, dit-on, que le 25 juin, entre six heures et six heures un quart, le Roi étant en sa voiture avec la Reine et M<sup>me</sup> Adélaïde, un individu le mit en joue, et grâce à un mouvement que fit S. M. pour saluer la garde nationale, la balle alla s'enfoncer dans la caisse de sa voiture. L'assassin fut saisi à l'instant même. Sa première réponse fut : *J'ai voulu tuer le Roi, parce que je le regarde comme l'ennemi du peuple. J'étais malheureux, le gouvernement est cause de mon malheur, j'ai voulu tuer le chef du gouvernement.*

L'assassin se nomme Alibaud; il est né à Nîmes en 1808. Il a été envoyé à Narbonne pour recevoir l'instruction primaire dans une école d'enseignement mutuel. Lorsqu'il eut reçu une instruction suffisante, il exerça la profession de copiste, ensuite il s'engagea, devint fourrier d'une compagnie d'élite. Une querelle qu'il eut avec des citoyens le fit passer dans une compagnie du centre.

Le rapport ajoute que, dans les journées de juillet 1830, il abandonna son régiment, qui était alors en garnison à Paris, pour ne pas tirer sur le peuple; mais il ne prit part au combat, parce qu'il ne crut pas, dit-il, devoir tirer sur ses camarades.

Il a été réformé en 1834. C'est depuis quatre ans qu'il a conçu l'idée de tuer le Roi, parce que, suivant lui, Louis-Philippe avait manqué à toutes ses promesses.

Retourné à Perpignan, il a cherché à travailler pour sa subsistance et pour être utile à sa famille; il y a vu un sieur Corbière, signalé déjà dans le procès d'avril. De Perpignan il passa à Barcelonne, au moment où il existait un plan d'insurrection contre le gouvernement de la reine d'Espagne. Il se lia avec les révolutionnaires qui voulaient établir la république. *Cela, dit Alibaud, a beaucoup contribué à exalter mes idées, si on peut appeler cela de l'exaltation.*

Il revint ensuite à Perpignan et se décida à partir pour Paris afin d'exécuter son attentat. Ce qui le décida fut le départ du duc d'Orléans pour Alger, parce qu'il pensait que s'il tuait le Roi en l'absence du prince, la révolution se ferait plus facilement. Il se mit en route avec une somme d'environ 250 f. Il passa par Bordeaux. C'est à Châtelleraut qu'il a acheté le poignard trouvé sur lui; il a acheté sa canne-fusil à Paris chez Devismes. A Paris il a connu Frayssé qui a cherché à lui être utile. Il fut placé comme teneur de livres dans une fabrique de broderies. Il en sortit bientôt et entra chez un marchand de vins (le sieur Batisa). Il montra chez ce dernier beaucoup d'exaltation et prit un jour la défense de Fieschi.

La veille de l'attentat, se trouvant sans ressource, il vendit un dictionnaire espagnol pour la somme de trente sous. Le jour de l'attentat, après s'être levé, il alla au café Félix, revint déjeuner à sa pension, puis se rendit aux Champs-Élysées pour attendre le Roi venant de Neuilly; mais lorsqu'il passa, ne se trouvant pas placé à sa fantaisie (ce sont ses expressions), il revint chez lui, puis alla au café, joua deux parties de billard, mais refusa de faire la belle parce que l'heure le pressait. Il revint sur le champ aux Tuileries attendre le départ du Roi et exécuta son attentat. Il avoue son forfait, s'en applaudit, et ne regrette que de ne pas avoir réussi. Il montre du sang-froid, beaucoup de réflexion et reconnaît qu'il a long-temps médité son crime.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. le conseiller Piet.)

Audience des 27 et 28 juin.

RETRAIT SUCCESSORAL. — COHÉRITIERS. — PARTICIPATION.

*L'héritier peut-il réclamer sa part dans le bénéfice du retrait successoral exercé par son cohéritier, en offrant de contribuer, dans la proportion de ses droits, au remboursement du prix de la cession non encore payé? (Non, lorsque l'action du retrayant a été admise par un jugement passé en force de chose jugée.)*

Cette question divise les auteurs. M. Merlin (Questions de droit V<sup>o</sup> Retrait successoral, § 1.) est d'avis que le bénéfice du retrait appartient en commun à tous les héritiers. MM. Chabaud (Commentaire sur les successions, art. 841, n° 16.) et Toullier (t. 4, n° 437 et 438), les admettent à y concourir, tant que le retrait n'est pas consommé par le remboursement du prix de la cession. M. Favard de Langlade (Rép. V. Droits successifs, § 13.) les repousse du moment que les droits du cessionnaire étrangers ont été transférés au retrayant par jugement définitif. Enfin M. Duranton va jusqu'à prétendre (t. 7 n° 199.) qu'une simple sommation faite au cessionnaire confère à l'héritier un droit exclusif au bénéfice obtenu.

Dans l'espèce, le sieur Mignot de la Touraille est décédé, laissant une partie de sa fortune à sa femme, instituée sa légataire, et le surplus à de nombreux héritiers. Les sieurs Toutain et Delivet, et M<sup>me</sup> de la Touraille elle-même achetèrent les droits de plusieurs d'entre eux. Un héritier, le sieur Morin, auquel se joignit le plus grand nombre de ceux qui avaient conservé leurs droits, se mirent en devoir d'exclure du partage les cessionnaires étrangers. Le retrait fut admis par deux jugemens confirmés sur l'appel par arrêts de la Cour royale de Caen contre lesquels on tenta vainement de se pourvoir en cassation.

Deux représentans de M. de la Touraille, les sieurs Gonnell et Thorel, ce dernier intéressé dans la succession, comme légataire universel de M<sup>me</sup> de la Touraille, n'avaient figuré dans aucune de ces instances, mais au moment où en exécution des arrêts de la Cour de Caen, les autres héritiers allaient rembourser aux sieurs Toutain et Delivet, le prix de la cession, ils se présentèrent pour en acquitter leur part et participer au bénéfice du retrait.

Cette prétention, combattue par les parties intéressées, fut accueillie par jugement du Tribunal de Lisieux du 17 janvier 1831.

Sur l'appel, la Cour de Caen, par un arrêt du 5 juin 1832, infirma l sentence des premiers juges, par les motifs suivans :

« Considérant que l'argument que l'on tire de la disposition du Code civil qui porte que l'acquéreur du fonds adjudgé à l'héritier ou aux héritiers ayant exercé le retrait successoral reste en possession de ce même fonds, jusqu'à ce que le remboursement ait été effectué, pour en induire que la propriété n'est véritablement acquise que du jour du remboursement, n'est qu'un véritable sophisme;

« En effet, la propriété et la possession d'un immeuble sont deux choses très distinctes et qu'on ne peut pas confondre. Si, par exemple, Pierre consent un contrat de vente à Paul d'un fonds payable par 3,000 francs, que Paul s'engage à payer toutes fois et quand, mais sous condition qu'il n'entrera en possession de l'objet vendu qu'au moment du paiement, serait-il possible de soutenir que le vendeur pourrait donner valablement une hypothèque sur ce fonds par lui aliéné, sous prétexte que, n'en étant pas encore payé, il en a encore la propriété et continue d'en avoir la jouissance? Une pareille hypothèque, le contrat de vente étant accompagné de toutes les circonstances exigées par la loi, serait illusoire.

« Ce contrat étant synallagmatique, le vendeur, à défaut de paiement, serait obligé de faire résilier le contrat, pour rentrer dans ce qu'il aurait aliéné.

« Les jugemens et arrêts confirmatifs, passés en force de chose jugée, sont l'équivalent d'un contrat passé entre les parties, avec cette différence seulement que les conditions n'en ont pas été convenues entre elles, mais ont été réglées et déterminées par la justice qui, dans l'espèce dont il s'agit, a transféré aux appelans le droit de propriété, en laissant seulement à l'acquéreur du fonds retrayé la jouissance d'icelui jusqu'au moment de son remboursement; on ne peut donc pas dire que les intimés aient formé leur demande avant la transmission de la propriété, puisqu'ils ne l'ont formée qu'à l'instant même du remboursement; d'où il faut tirer pour dernière conséquence, que leur action a été trop tardivement intentée. »

On s'est pourvu contre cet arrêt pour violation de l'art. 841 du Code civil.

M<sup>o</sup> Piet, à l'appui du pourvoi, soutient d'abord que les héritiers qui n'ont pas participé à l'exercice du retrait, peuvent en tout état de cause en réclamer le bénéfice. L'action en retrait appartient à tous les héritiers sans exception. Si elle est intentée par l'un d'entre eux, les autres ne sont pas pour cela déshérités du droit d'en profiter; le bénéfice qui en résulte doit tomber dans la masse commune de la succession, et ne pas devenir le prix de la course pour le plus diligeant.

Dans tous les cas, les demandeurs seraient recevables dans leur réclamation, le retrait n'étant pas encore consommé, lorsqu'il l'ont élevé, par le paiement du prix de la cession. En effet, les choses restent entières tant que ce paiement n'est pas effectué. Si un droit privatif peut appartenir au retrayant, il ne date que de cette dernière époque. Le jugement qui admet son action, l'autorise seulement à exercer le retrait et ne le réalise pas. L'assimilation établie par la Cour de Caen entre la vente et le retrait successoral manque d'exactitude. En droit, la vente est parfaite indépendamment du paiement et par cela seul que les parties se sont accordées sur la chose et le prix. Au contraire, en matière de retrait, le cessionnaire n'est écarté du partage que moyennant le remboursement de ce qui lui est dû.

M<sup>o</sup> Verdier, avocat des autres héritiers de la Touraille, établit au contraire que l'action en retrait est dévolue par la loi à chaque héritier individuellement. Il suffit qu'elle soit exercée par un seul. Le retrait successoral n'a été créé que pour écarter du partage des successions des étrangers qui pourraient y apporter le trouble et la discorde. Une fois ce but atteint, le vœu de la loi est satisfait. Peu importe que l'action ait été intentée par quelques héritiers ou par tous. Peu importe même que le plus diligent obtienne un avantage sur les autres. Sans doute ce serait aller trop loin que de donner avec M. Duranton un droit de préférence à l'héritier par cela seul qu'il aurait fait au cessionnaire étranger une simple sommation de lui abandonner ses droits. Mais la Cour de Caen a posé une juste limite en décidant que la propriété était acquise au retrayant par l'effet du jugement qui admettait sa demande. En reculant au-delà de ce terme la dévolution définitive du bénéfice du retrait, on s'exposerait à consacrer une grave injustice. Les autres héritiers laisseraient le retrayant courir toutes les chances, subir tous les ennuis du procès, puis, quand ils verraient la victoire assurée, ils arriveraient pour en recueillir les fruits, sans avoir pris part au combat.

La Cour, au rapport de M. Ruperou et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, a rejeté le pourvoi. Voici le texte de son arrêt :

La Cour, Attendu que, si aux termes de l'art. 841 du Code civil, toute personne qui n'est pas successible et à laquelle un co-héritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage soit par tous les héritiers, soit par un seul, c'est uniquement parce qu'il importe à la morale et à l'ordre public que des spéculateurs, étrangers à la succession, ne soient point associés aux affaires des co-successibles, et admis à pénétrer dans des secrets de famille auxquels ils ne doivent pas participer;

Que ce but unique de la loi, en vertu de laquelle chaque co-successible a une action qui lui est personnelle, pour exercer, en son nom propre, le retrait successoral, rend inapplicable à ce retrait le principe qui veut qu'un co-héritier fasse une affaire commune à ses co-successibles, lorsque le traité qu'il passe avec un étranger est relatif à la succession;

Qu'il suit de là que le retrayant en vertu dudit article 841 ne peut être contraint par les autres successibles à lui communiquer le bénéfice du retrait qu'il a exercé en son nom personnel, si le but unique de cet article se trouve atteint;

Attendu que ce but est pleinement atteint, quand un seul des héritiers, alors qu'il n'existe aucune action de la part des autres, a obtenu un jugement passé en force de chose jugée, auquel ces derniers ne sont point intervenus, qui, en admettant l'action en retrait qu'il a intentée, ou qu'il était fondé à intenter en son nom propre, lui a conféré personnellement, et exclusivement un droit irrévocablement acquis;

Attendu, en fait, que des jugemens et arrêts passés en force de chose jugée, et rendus à la suite de débats judiciaires auxquels les demandeurs n'ont pas pris part, avaient admis les défendeurs, agissant en leur nom propre et personnel, à exercer le retrait dont il s'agit sans qu'il existât de la part des autres héritiers, auxquels ces jugemens et arrêts avaient été communiqués, aucune action exercée en vertu de l'art. 841;

Que, dans cet état de choses, les demandeurs demandant à partager les avantages d'un procès dont ils n'avaient pas couru les chances;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en rejetant la demande des sieurs Thorel et Gonnell, comme tardive et inadmissible, la Cour royale de Caen n'a ni violé l'art. 841 du Code civil, ni fausement appliqué l'art. 841 de la chose jugée;

La Cour rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

La distribution par contribution du prix d'une chose mobilière doit-elle être ouverte devant le Tribunal qui avait connu de la saisie et devant lequel il a été procédé à la vente de cette chose, et non devant celui du domicile de la partie saisie? (Oui.)

Il s'agissait d'une somme de 12,693 fr., prix moyennant lequel avaient été vendues des glaces déclarées mobilières, et garnissant une maison vendue à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, sur le sieur Deville, demeurant alors à Paris, et qui depuis avait fixé son domicile au château de Cardillan (Calvados).

Le Tribunal civil de la Seine, qui plie sous le faix des ordres et des contributions, s'était déclaré incompétent pour connaître de la contribution ouverte devant lui, attendu qu'en matière personnelle, le Tribunal compétent est celui du domicile du défendeur; que ce principe est général et qu'aucune exception n'y a été apportée en matière de contribution; que, dans l'espèce, le domicile de la partie saisie était au château de Cardillan; que ce domicile était connu du poursuivant, lorsqu'il a requis l'ouverture de la contribution.

Mais la Cour, par arrêt du 11 juin,

Considérant, en principe, que le Tribunal compétent pour connaître de la distribution par contribution, est celui auquel il appartenait de connaître de la saisie, et devant lequel il avait été procédé à la vente;

Qu'ainsi la contribution dont il s'agit a été légalement et avec raison ouverte devant le Tribunal de la Seine;

Infirme, au principal déclare ledit Tribunal compétent, ordonne que la poursuite de contribution en commencée sera continuée et mise à fin devant lui suivant la loi.

COUR ROYALE D'AIX (chambre civile).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BRET. — Audience du 28 avril 1836.

M. LE COMTE DE B... CONTRE LA VILLE D'AIX.

L'administration municipale a-t-elle le droit d'attacher les réverbères aux maisons qui bordent les rues? Les murs de ces maisons sont-ils assujétis à recevoir et à supporter les crocs, caisses, tuyaux, et poulies composant le système de suspension?

On ne se douterait guère que cette question ait été soumise aux Tribunaux, car les administrations municipales n'éprouvent habituellement d'autre embarras, au sujet des réverbères, que l'impossibilité de satisfaire à toutes les demandes qui leur sont adressées. Elle s'est élevée cependant à Aix, et y a parcouru tous les degrés de juridiction. Ne fût-ce qu'à cause de la rareté du fait, cette affaire devait donc trouver place dans nos colonnes.

En 1820, M. le maire d'Aix fit placer un réverbère dans la rue de l'Opéra, au point de jonction de cette rue avec celle du Petit-Boulevard. Un des crocs de suspension et la poulie de drisse furent plantés dans le mur de la maison portant n° 23. Le propriétaire ni les locataires ne se plainquirent de cette mesure; M. le comte de B..., ayant acheté cette maison au mois de mars 1833, ne tarda pas à découvrir mille inconvénients dans le mode de suspension du réverbère.

Par une première pétition du 24 mars 1834, il demanda que les cordes fussent établies de manière que la jalousie de sa fenêtre pût s'abattre sur la façade et y être retenue. Dans une seconde pétition du 17 juin, il expose que l'on s'est contenté de relever le croc de suspension, et de baisser la poulie de drisse, et qu'il y a encore frottement sur la corde chaque fois qu'on veut ouvrir ou fermer la jalousie. Ayant encore obtenu satisfaction sur ce point, il expliqua dans une troisième requête, en date du 18 octobre, qu'en demandant à être déchargé de la gêne que lui fait éprouver le réverbère qui pèse sur le milieu de sa maison, il n'a jamais entendu autre chose que l'enlèvement total de ce réverbère; et que la manière dont il s'est exprimé dans sa première pétition n'étant qu'une formule de politesse, elle ne peut nullement donner lieu à comprendre la chose autrement. Cette fois M. de B... éprouva un refus formel.

Sur ce, ajournement est donné pour voir dire que c'est sans droit et sans titre que la commune a fait appliquer, en entamant le mur de la façade, et dans ledit mur, la poulie de drisse, la caisse et le tuyau en fer d'un réverbère; que c'est là une atteinte au droit de propriété et une véritable servitude imposée au requérant, qu'il ne peut être tenu de souffrir, d'autant qu'il en éprouve un préjudice évident.

Un jugement du 22 mai 1835, déboute M. de B...; mais il ne se tint pas pour battu, et fit appel.

Devant la Cour, M. de B... se présente en personne, et quoique assisté de M<sup>e</sup> Mollet, défend lui-même sa cause. Il rend un compte très détaillé de toutes ses entrevues avec le maire, et de ses démêlés avec l'architecte et les maçons de la Ville. Il énumère tous les grands préjudices que lui cause le réverbère établi devant sa maison. La corde qui traverse la rue, à la hauteur de sa fenêtre, coupe et gêne son prospect; le cri de la poulie le réveille et lui donne des maux de nerfs, chaque fois qu'on vient allumer ou éteindre le réverbère; l'allumée obstrue l'entrée de sa maison par son dégoûtant bagage, quand elle vient chaque matin le nettoyer et le garnir; quelque fois même elle salit le seuil de sa porte par de grandes taches d'huile; enfin sa façade, quoiqu'en bonnes pierres de taille, pourrait être entraînée par le poids et le tiraillement de la mécanique. Il se plaint surtout de ce qu'en première instance on l'a représenté comme un ennemi des lumières, et de ce que le Tribunal, interrompant l'avocat de la Ville au milieu de sa plaidoirie, a jugé la cause sans même quitter le siège.

M<sup>e</sup> Defougères, avocat de la ville d'Aix, n'en persiste pas moins à traiter légèrement une affaire qui lui paraît n'avoir rien de grave et de sérieux. Il reproche à M. le comte de B... de ne s'être tenu à la hauteur de son sujet, d'avoir manqué de clarté, et de ne s'être pas aperçu qu'en faisant la guerre aux réverbères, il s'exposait à tomber dans l'obscurité. Il démontre au milieu d'une foule de plaisanteries, qui parfois dérident même le front soucieux de M. de B..., que le support des réverbères a toujours été considéré comme une servitude légale, existant au profit de la rue sur les propriétés riveraines; que si, dans les villes mal bâties, cette servitude ne consiste (comme le dit M. Pardessus, à la page 212 du Traité des servitudes), qu'à laisser appuyer sur son héritage les poteaux de suspension; en Provence, où les maisons sont solidement construites, elle consiste à recevoir dans son mur les crocs et poulies de drisse. Il s'appuie à cet égard sur l'arrêt de règlement du parlement d'Aix, rendu le 18 janvier 1786, lors du premier établissement des réverbères dans cette ville, et dont l'article 8 défend aux propriétaires de maisons dans le mur desquelles seront plantés les crocs, poulies, etc..., de les enlever ni de rien faire qui puisse entraver le service de l'éclairage.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, confirme le jugement, en adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges. Les voici :

Attendu que la demande du sieur de B..., tendant à contester le droit de la Ville, à fixer dans le mur de sa maison le croc de suspension, la poulie de drisse et la caisse qui contient la corde du réverbère dont s'agit, présente une question de propriété ou de servitude sur une propriété

privée, et que sous ce rapport le Tribunal est compétent pour en connaître;

Attendu, à cet égard, que l'article 649 du Code civil définit la servitude légale, celle qui a pour objet l'utilité publique ou communale; et l'art. 650 ajoute que tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois ou des réglemens particuliers;

Attendu qu'un arrêt de règlement du 18 janvier 1786, rendu par le parlement d'Aix, pour l'établissement des réverbères dans cette ville, fait inhibitions et défenses à tous propriétaires et locataires des maisons contre les murs desquelles les boîtes et crochets, des lanternes seront établis de toucher auxdits boîtes et crochets, même en cas de réparations urgentes et nécessaires, sans au préalable en avoir averti les consuls d'Aix, à l'effet d'être par eux pourvu au remplacement ainsi qu'il appartiendra; Que de ces dispositions résulte évidemment pour les propriétaires riverains de la rue, l'obligation de supporter les réverbères, et de ne porter aucune atteinte aux mesures qui seront prises à cet égard par l'autorité municipale; que c'est là une servitude légale établie pour l'utilité communale en échange et par réciprocité des servitudes que supporte la rue au profit des propriétés particulières qui la bordent ou l'avoisinent;

Attendu enfin que l'article 29 de la loi du 22 juillet 1791 a maintenu tous les réglemens antérieurs, notamment ceux concernant la voirie.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre d'accusation).

(Présidence de M. Déhéraïn.)

Audience du 28 juin.

Les délits commis par les militaires en congé ou hors de leurs corps, et non réputés déserteurs, sont-ils soumis à la juridiction militaire, ou sont-ils justiciables des Tribunaux ordinaires? (Résolu dans ce dernier sens.)

Le nommé Raugy, soldat au 49<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, en garnison à Paris, fut arrêté à Versailles, le 26 avril 1836, sous l'inculpation de tentative de vol. Il déclara au moment de son arrestation, être en état de désertion. Sur le réquisitoire du procureur du Roi près le Tribunal de Versailles, il fut procédé par le juge d'instruction du même Tribunal, à une information sur le vol imputé à Raugy. Après communication de la procédure au procureur du Roi, ce magistrat requit la chambre du conseil de se déclarer incompétente par le motif que Raugy était, à raison du fait à lui imputé, soumis à la juridiction militaire. Les juges du Tribunal de Versailles déclarèrent par décision du 3 juin présent mois, les Tribunaux ordinaires compétents, et ordonnèrent que l'instruction serait continuée par le juge d'instruction du même siège.

Le procureur du Roi a formé opposition à cette ordonnance dans le délai de la loi. Une lettre du colonel du 49<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne a appris que Raugy, absent de son corps depuis le 23 avril, avait reparu dans les délais de grâce, qu'il ne pouvait pas en conséquence être poursuivi comme déserteur. Par suite de l'opposition formée par M. le procureur du Roi de Versailles, les pièces furent envoyées à M. le procureur-général.

La chambre des mises en accusation, statuant sur cette opposition, a, contrairement aux conclusions du ministère public, rendu l'arrêt suivant:

« Considérant, en droit, que l'avis du Conseil-d'Etat du 30 thermidor an XII, interprétatif des lois sur la compétence en matière de délits communs imputés à des militaires, établit qu'ils ne sont pas justiciables des Conseils de guerre, à raison des délits commis en congé ou hors de leur corps, et donne pour motif à cette interprétation que les militaires ont alors cessé d'être astreints à une discipline et à une surveillance plus sévères; que, par la réunion de ces mots: en congé et hors de leur corps, le Conseil-d'Etat a entendu signaler le double fait d'absence légale et illégale du corps; qu'ainsi les termes et les motifs de l'avis du Conseil-d'Etat s'appliquent au soldat qui, de fait, a abandonné son corps et s'est soustrait à la discipline et à la surveillance militaire par cet abandon quelle qu'en ait été d'ailleurs la durée. — Considérant, que, si le militaire absent n'est réputé déserteur qu'autant que son absence n'a point dépassé le terme fixé par la loi, cette disposition est fondée sur la manifestation ou la présomption du repentir, et non sur la fiction qu'il n'a point cessé d'être présent au corps; que le fait de l'abandon, insuffisant par sa durée pour caractériser la désertion, n'en constitue pas moins le cas d'absence illégale, prévu par l'avis précité; — Que le système contraire tendrait à laisser la compétence en suspens durant l'espace de temps qui s'écoule entre le moment où un délit commun a été commis par un militaire absent de son corps et l'expiration du délai de repentir; c'est-à-dire, à laisser sans juge pendant un temps quelconque une infraction aux lois criminelles; qu'un pareil résultat est repoussé par tous les principes de la législation; — Considérant en fait que Raugy était depuis plusieurs jours hors de son corps, et de la garnison de ce corps à l'époque où il est inculpé d'avoir commis un vol à Versailles; qu'ainsi il est justiciable pour ce fait des Tribunaux ordinaires; confirme l'ordonnance susdatée et énoncée; ordonne que le juge d'instruction du Tribunal de Versailles continuera à instruire contre Raugy. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On se souvient encore du discours que prononça dans le courant de mai dernier à la Chambre des députés M. Mottet, procureur-général en Corse, sur la nécessité de placer ce pays sous un régime de lois exceptionnelles, et d'y interdire le port d'armes à tous les habitans sans exception.

On s'est contenté d'y rechercher et saisir les armes prohibées, et voici ce qu'on écrit à ce sujet de Bastia :

« Les mesures d'ordre et de police tendant à supprimer les armes prohibées n'ont pas encore rencontré la moindre résistance. Tout le monde s'y soumet sans murmure. On comprend en effet que c'est le plus sûr moyen de prévenir des choes sanglans, car le port des armes est souvent une excitation à des voies de fait, qui quelquefois se terminent d'une manière tragique. »

« Les autorités locales de Fiumorbo ont agi avec un tel ensemble que l'on n'y voit presque plus de gens armés. A quoi bon provoquer des lois exceptionnelles, lorsque les Corses déposent presque volontairement les armes dont le port est défendu? Le concours de l'autorité judiciaire et de la force armée a déjà accompli ce que M. Mottet n'attendait que de la concentration des pouvoirs en une seule main. Tous les jours nous voyons les Tribunaux correctionnels prononcer la confiscation de faisceaux d'armes. »

— MM les juges d'instruction de Bordeaux poursuivent avec rapidité la procédure relative aux troubles qui ont eu lieu dans cette ville la veille de la Saint-Jean.

Le Tribunal, délibérant en la chambre du conseil, a ordonné la mise en liberté provisoire, moyennant un cautionnement versé dans la caisse de M. le receveur de l'enregistrement, de MM. le baron Dubreuil, François Augé, commis négociant; Emile Dubois, mécanicien; Anfoine Sarraute, Amiral et Antoine Beaufort, commis négocians.

— Les troubles que l'on redoutait le 28, veille de la Saint-Pierre, ne se sont point réalisés.

« La soirée d'hier, dit l'Indicateur, a été aussi calme que celle du 23 a-t-elle tumultueuse: vers neuf heures, la vaste place du Grand-Théâtre, les allées de Tourny, le Chapeau-Rouge et les fossés de l'Intendance offraient le plus magnifique spectacle. Les

beaux hôtels de tous ces quartiers étaient resplendissans; de lumières, les balcons étaient triplement garnis de dames et de cavaliers; une foule nombreuse et paisible, composée de personnes des deux sexes, circulait dans les rangs de 4000 gardes nationaux et de la troupe de ligne, qui y stationnaient depuis la tombée de la nuit.

« La confiance était revenue dans tous les esprits, et l'on eût pensé que la force armée se trouvait là plutôt pour célébrer une fête nationale que pour maintenir l'ordre dans la cité. A 10 heures environ, M. le maire, accompagné de ses adjoints et de l'état-major de la garde nationale, est venu remercier les soldats-citoyens et la troupe de ligne d'avoir répondu à son appel; il a été accueilli de toutes parts par les cris de vive le Roi! vive l'ordre public! »

Une seule fusée a été lancée du troisième étage d'une maison du coin de la rue Sainte-Catherine, et un seul pétard jeté sur le milieu de la place. Deux jeunes gens, arrêtés pour ce fait, ont été mis en liberté. La police, dans cette circonstance, a fait preuve d'une louable activité.

Six autres personnes ont été arrêtées et conduites au poste des pompiers; aux pieds de l'une d'elles il a été trouvé un fleuret aiguë et long de deux pieds environ. Procès-verbal a été dressé.

— On a arrêté à Bordeaux un sieur Degréteau, ex-agent de police, présentement logeur, et tenant une maison mal famée, près les allées d'Albret.

« On assure, ajoute l'Indicateur, que, sous les prétextes les plus futiles, Degréteau s'est oublié au point de poursuivre, le sabre à la main, des individus qui passaient dans la rue: l'un d'eux, atteint d'un coup de pointe dans le bas-ventre, a été transporté à l'hôpital dans un état tel, qu'on désespère de ses jours. Cet infortuné, pendant le trajet, tenait ses intestins dans ses mains. »

« Les compagnons du blessé, pour se dérober à la fureur de Degréteau, rétrogradèrent pour s'échapper par le cours Cicé, mais ce lui-ci se mit à leur poursuite, et emporté par sa rage, dirigea un coup de sabre sur la tête du voisin dont la maison est à côté de la sienne, et la lui aurait fendue si cet homme, qui était au-devant de sa porte, n'eût paré le coup avec sa main gauche, qui se trouva pour ainsi dire hachée. On craint que les suites de cet accident ne rendent l'amputation indispensable. »

« Degréteau, rentré chez lui, s'est placé à sa fenêtre, le sabre d'une main et le pistolet de l'autre, menaçant de tirer sur le premier qui s'avancerait de trop près. »

« Tous les habitans de la rue étaient devant leurs portes ou à leurs fenêtres, et tous ont vu avec plaisir leur brutal voisin en route pour la maison d'arrêt. »

— MM. Arthur, Gustave et Raymond Duderé, tous trois condamnés à mort par contumace, par suite de l'insurrection de 1832 dans les départemens de l'Ouest, ont quitté Jersey le 24 juin pour venir en France purger leur contumace.

— M. Charles-Robert des Châtaigniers, condamné contumace de la Cour d'assises de la Vendée, qui s'est constitué prisonnier pour faire purger cette contumace, sera jugé aux prochaines assises de Nantes, d'après le renvoi prononcé par la Cour de cassation.

— On écrit de Caen, 1<sup>er</sup> juillet: « Vers deux heures du matin, le concierge de l'hôtel habité à Caen, par M<sup>me</sup> De La Pommeraye fut réveillé en sursaut par le bruit de quelques meubles qu'on remuait dans un des appartemens de l'hôtel. Comme la maîtresse du logis et toute sa famille étaient absentes, cette circonstance éveilla aussi les soupçons du gardien, qui, après s'être préalablement habillé, ouvrit une fenêtre et se mit à crier au voleur. Mais il paraît que le malfaiteur avait été encore plus prompt à s'esquiver. Les voisins, la police, la force armée, tout fut bientôt sur pied. L'hôtel fut cerné et visité dans toutes ses parties. On reconnut dans un des appartemens les traces des efforts faits pour forcer un secrétaire. Mais de voleur point. »

« On trouva seulement sur un mur de clôture l'empreinte d'un soulier récemment tracée sur la pierre, et un manche de ligne qui, plus tard, a été présenté à tous les habitués de la rivière et reconnu pour être celui du nommé S...; cet individu a été arrêté immédiatement. Il paraît que son soulier s'adapte aussi parfaitement à l'empreinte observée sur le mur par lequel l'escalade a dû être faite. »

— Le 1<sup>er</sup> juillet, à midi, un homme s'est présenté au bureau de la police municipale de Caen. Il a demandé que l'on admit sur-le-champ à l'hospice trois enfans en bas-âge qu'il a eus d'une femme avec laquelle il vit depuis plusieurs années. Sur l'observation qui lui est faite, que cette admission ne peut se faire sans l'accomplissement préalable de quelques formalités administratives, cet homme déclare qu'il n'a pas le temps d'attendre, et que si on ne se charge pas au plus vite de ses enfans, il va de ce pas les jeter à la rivière et lui-même avec eux.

Comme l'état d'ivresse dans lequel se trouvait cet individu pouvait faire craindre qu'il ne réalisât en effet cette menace insensée, l'autorité informée a pris le sage parti de le mettre hors d'état de l'exécuter. Il est plus que probable qu'après vingt-quatre heures de séjour au violon, cet homme, devenu plus calme et libre de l'influence bachique sous laquelle il se trouve en ce moment, renoncera à un projet que l'ivresse seule avait pu lui inspirer.

PARIS, 2 JUILLET.

Ainsi que notre article d'avant-hier le laissait pressentir, M. Léonce Fraisse aîné, arrêté à Bordeaux, a été mis en liberté aussitôt après sa confrontation avec Alibaud; mais le 27 juin on avait arrêté à Paris son jeune frère qui a été transféré de la Conciergerie à la Force.

— La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. le président Miller, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le samedi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Lassus; en voici le résultat :

Jurés titulaires; MM. : Peitot, chef de division à l'instruction publique, rue Chanteraine, 11; Dublanc, pharmacien, rue du Temple, 15; Leguey, avoué, rue Thévenot, 16; Lemichel, huissier, quai Saint-Michel, 15; Genu, propriétaire, rue J.-J. Rousseau, 1; Demoyencourt, chef d'institution, rue de l'Ouest, 10; Dupin, tailleur, rue Vivienne, 20; Fresne de la Chauvinière, archiviste-adjoint de la Chambre des pairs, au Luxembourg; Lubin, receveur de rentes, rue Coquillière, 12; venot, propriétaire, rue Grange-aux-Belles, 2; Bréchemin, ancien huissier, à Auteuil; Thibault, colonel retraité, rue Caumartin, 32; Lacroix, entrepreneur de bâtimens, rue Joubert 47; Thierry Valdajou, chirurgien, rue du Petit-Musc, 9; Gaillard, propriétaire, à Gentilly; Médor, marchand de bois, quai de l'Hôpital, 12; Legrand, parfumeur, rue Saint-Martin, 230; Polle, commissaire-priseur, boulevard St-Denis, 19; Duchesne, chef d'institution, rue de Vaugirard, 106; Gaudry, marchand de vin en gros, rue de Paradis, 38; Fessart, ancien négociant, rue Coq-Héron, 3; Colin, propriétaire, rue de l'Est, 5; Anelle, notaire à Neuilly; Groslier, ancien chef de bureau à la loterie, rue Castiglione, 6; De Chevigny, Peicam, propriétaire, rue de Gaillon, 15; Lefebvre, professeur de chant

rique, rue de Cléry, 62; Ferette-Labouret, mercier, aux Batignoles; Ar-

prison, et 1,000 francs d'amende M. Avette, marchand de vin, rue

Voici la vérité: un sieur Richard, demeurant rue du Bac, s'est

— Beaucoup de ceux qui sont témoins de la prospérité actuelle

Aujourd'hui la Cour royale, présidée par M. Miller, en audience

— Il y a encore des Tribunaux qui comprennent bien peu leurs

Conçoit-on surtout que le Tribunal civil, saisi par suite de l'ins-

Ce sont ces illégalités que M<sup>e</sup> Baroche dénonçait à la 3<sup>e</sup> chambre

La Cour en a fait justice, autant qu'il était en elle, en annulant,

— La Cour de cassation (chambres réunies en audience solennelle)

Le sieur Bidaut, instituteur à Cambrai, après avoir obtenu une

La Cour, conformément aux réquisitions de M. le procureur-

— Le conducteur de voitures qui prend une lettre à son passage

— La même Cour a résolu affirmativement la question suivante,

L'art. 17 de la loi du 21 octobre 1814, qui impose aux imprimeurs

— La Cour royale a statué sur l'appel d'un jugement du Tribunal

— Nous avons annoncé que la Gazette de France avait été

— La 7<sup>e</sup> chambre correctionnelle a condamné hier à un mois de

— Depuis les grandes chaleurs, les audiences du 2<sup>e</sup> Conseil de

Un sergent, engagé volontaire, était poursuivi non-seulement

Debrial dans l'intervalle avait fréquenté une rue d'Orléans, mise

M. le président, au prévenu: Il est évident que vous êtes l'auteur

Le sergent: C'est une infamie; le tambour agi contre moi par

Le tambour, se levant vivement: Eh! de quoi, s'il vous plaît,

Le sergent Fèa reproche à Debrial, d'avoir soustrait le manteau

Debrial: Moi, voler un manteau!... Il aurait fallu le cacher

M. le président: Doucement, impossible!... Comme il y a trente

Debrial se tait et baisse les yeux avec humilité.

M. Mévil fait ressortir toute la gravité qu'acquiert cette prévention

Le Conseil a déclaré Debrial non coupable de désertion, mais il

— Vers huit heures du soir, au moment où les Tuileries étaient

La loueuse de chaises étonnée conçoit des soupçons; elle s'approche

Le journal auquel nous empruntons ce fait le donne comme

— Le Constitutionnel répète aujourd'hui, d'après une autre

« Un homme s'est tué avant-hier; sur sa table on a trouvé une

« Le journal auquel nous empruntons ce fait le donne comme

Ce bruit circulait en effet à Paris depuis plus de quatre jours, et

— Le Constitutionnel répète aujourd'hui, d'après une autre

— Un traiteur du quartier des Gravilliers annonçait depuis

Hier donc il s'est fait sauter la cervelle avec une arme à feu.

— Seize gardes municipaux à pied et à cheval ne sont pas de

— On écrit d'Alger, 24 juin :

« La semaine dernière, un voleur de bestiaux a été pris sur la

— On écrit d'Anvers, 29 juin :

« L'affaire du jeune Van Nes, accusé d'homicide volontaire avec

« Le maintien de l'accusé est calme, rien dans les traits de son vi-

« L'interrogatoire de Van Nes a duré fort long-temps. Il répond

« Les débats dureront deux jours. »

— La Faculté de droit de Paris a fait une perte douloureuse.

La publication commence par les leçons de droit criminel; elles formeront

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

—Après avoir lu les cinq premières livraisons du Dictionnaire général

Nous recommandons à nos lecteurs les mots A. Académie, action,

Le Dictionnaire de Napoléon Landais est certainement un des plus

Table with 2 columns: Name and Address. Includes 'DECES ET INHUMATIONS' and 'M. Tainturier, rue Saint-Honoré, 376.'

Table with 2 columns: Name and Address. Includes 'M. Leonnat, rue du Faubourg-Saint-Martin, 124.'

Table with 2 columns: Name and Address. Includes 'Maitre, distillateur, remise à huitaine.'

Table with 2 columns: Name and Address. Includes 'Cordier, négociant, le 8' and 'Lefèvre, imprimeur sur étoffes, le 12.'

Table with 5 columns: A TERME, 1<sup>er</sup> c., pl. ht., pl. las, der. Includes '108 50 108 70 108 50 108 65.'

